N° ENREGISTREMENT P24/5585
AFFICHAGE DU 11/12/2024 AU 11/02/2025

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-06047

Réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-3, L2214-4, et L2122-24 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et L2125-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1312-1, L1312-2, L1332-15, R1336-1 à 13, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code Pénal, et notamment ses articles R610-5, R644-2, R644-2-1 et R623-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L211-1 ;

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière disposant que toute occupation du domaine public routier fait l'objet soit d'une permission de voirie soit d'un permis de stationnement ;

VU l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière prohibant l'occupation irrégulière du domaine public, punie d'une amende de contravention de cinquième classe ;

VU la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP » ;

VU l'Arrêté Municipal n°2009-00085 du 16 janvier 2009 interdisant les manifestations sur les voies empruntées par la ligne 1 du tramway ;

VU l'Arrêté Municipal n°2018- 05792 du 13 décembre 2018 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Municipal n°2022-04385 du 28 octobre 2022 portant règlement d'occupation du domaine public de la Ville de Nice ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2024-02600 du 3 juin 2024 portant règlementation des artistes de rue sur le territoire communal pour la période du 4 juin 2024 au 31 octobre 2024 ;

AR Prefecture

006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-06047

Considérant que certains sites touristiques concentrent l'afflux d'artistes de rue, notamment la place Masséna, la place Magenta, la place Garibaldi, la place Rossetti, la place du Palais de Justice, la place Pierre Gautier, la place Charles Félix, l'avenue Jean Médecin (2 entrées de Nice Etoile), la place Saint-François, l'angle avenue Thiers/avenue Jean Médecin au droit de l'arrêt du Tramway Thiers, la Coulée Verte, la place de l'Armée du Rhin ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements, notamment dans les zones éminemment touristiques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant ces sites touristiques plus spécifiquement les jardins, les parcs publics et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et du respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant que la production des artistes de rue sur l'espace public est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique, comme constatés par les patrouilles de Police Municipale ;

Considérant que les troubles persistent, en témoignent les doléances des riverains et usagers relatives aux nuisances provoquées par les activités exercées par les artistes de rue recueillies par la Police Municipale qui ont donné lieu à la rédaction de 353 mains courantes du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Considérant en effet, que les doléances des riverains et usagers relatives aux nuisances provoquées par les activités exercées par les artistes de rue recueillies par la Police Municipale ont donné lieu sur la période de l'arrêté 2024-02600 à 178 mains courantes du 3 juin 2024 au 31 octobre 2024 et 34 procès-verbaux du 3 juin 2024 au 31 octobre 2024 ;

Considérant que le Maire est compétent pour réprimer les troubles et nuisances à la tranquillité publique et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

Considérant que la non-application des pouvoirs de police administrative pourrait laisser persister, notamment au détriment des riverains, un trouble anormal susceptible d'engager la responsabilité de la Ville de Nice ;

Considérant qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de réglementer la production des artistes de rue afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

AR Prefecture

006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-06047

ARRETE

ARTICLE 1 – DEFINITION DE L'ARTISTE DE RUE, MODALITE ET NATURE DE L'ACTIVITE ARTISTIQUE CONCERNEE PAR LE PRESENT ARRETE

Sont considérées comme des artistes de rue au sens du présent arrêté : les personnes effectuant des spectacles de rue ou offrant une production artistique sur le domaine public routier ou ses dépendances.

Les spectacles peuvent consister en chant, façonnages de ballons gonflables, clowns, sketches, contorsionnistes, danseurs, mimes, conteurs ou lecteurs de poésie (liste non exhaustive).

L'éventuel don obtenu par l'artiste à l'occasion de sa production devra provenir de la seule volonté du public en dehors de toute sollicitation de sa part ou d'une quelconque contrepartie.

Les artistes peintres et autres plasticiens, en tant que personnes s'adonnant à une activité de loisirs, ainsi que les manifestations organisées sur la voie publique par la Ville de Nice, avec des groupes folkloriques ou musicaux ne sont pas concernées par la mise en place du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'APPLICATION

Compte tenu des difficultés rencontrées soit au regard de la configuration des lieux, soit au regard des regroupements induits par la production artistique sur certaines zones du territoire de la ville, soit en fonction de la promiscuité des lieux qui ne permet pas d'assurer des flux de passages suffisants sans faire craindre un risque en cas de mouvements de foule, il convient de règlementer l'activité des artistes sur le domaine public, objet du présent arrêté, au sein du périmètre dit « à forte concentration touristique » et défini comme suit :

- **Au nord :** l'avenue Joffre, dans sa partie située entre la rue du Congrès et l'avenue Jean Médecin, la rue Raynardi, l'avenue Jean Médecin, y compris la zone piétonne Deudon et les rues attenantes au jardin Notre Dame, l'avenue Malausséna, la place du Général de Gaulle et la place de la Gare du Sud, la rue Gioffredo dans sa partie située entre la place Masséna et la rue Alberti, l'avenue Félix Faure, l'avenue Saint-Jean-Baptiste et l'avenue Gallieni

- **A l'est :** le quai Lunel, le quai Papacino, la place Ile de Beauté, le boulevard Lech Walesa, la place Max Barel, la rue Barla, l'avenue de la République, la place de l'Armée du Rhin

- **Au sud :** la promenade des Anglais, dans sa partie située entre la rue du Congrès et le quai des Etats-Unis, le quai des Etats-Unis.

- **A l'ouest :** la rue du Congrès, dans sa partie située entre la promenade des Anglais et l'avenue Joffre

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-06047

Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite le dit périmètre.

En dehors de ce périmètre et de celui défini à l'article 3, les activités artistiques sur le domaine public sont tolérées dès lors que par leur régularité, leur intensité, leur amplitude et leur emprise, elles ne nuisent pas à l'usage normal et attendu du domaine public.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION ET INTERDICTION

Au sein du périmètre défini à l'article 2, l'activité des spectacles de rue ou offrant une production artistique sur le domaine public ou ses dépendances est ainsi réglementée :

➢ 3.1 – **Concernant les lieux**

Toute production artistique est interdite sur :

- La partie sud de la place Masséna, autour de la fontaine du Soleil, comprise entre l'axe avenue Max Gallo (ex. avenue des Phocéens) – Jean Jaurès et la voie reliant l'avenue Max Gallo à la rue Alexandre Mari pour des raisons liées à la présence du tramway, à la forte concentration de population et à l'importance de la circulation sur des axes structurants ;
- La rue Saint-François de Paule en raison de la forte concentration de population et de l'étroitesse de cette rue ;
- La rue de la Préfecture pour des motifs identiques susmentionnés ;
- La promenade des Anglais dans son intégralité ;
- Le quai des Etats-Unis ;
- Le jardin des Arènes de Cimiez.

➢ 3.2 – **Concernant la nature des prestations**

Sur le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 2, sont interdits :

- Les activités de représentations ou de spectacles d'artistes de rue effectuant leurs prestations en groupe, susceptibles de créer des tumultes, des désordres ou de présenter une atteinte à l'intégrité physique des passants du fait des produits utilisés ou une gêne à la circulation des véhicules, du tramway ou des piétons, du fait des regroupements des personnes sur la voie publique.
- Les activités de représentations ou de spectacle de rue avec la participation de mineurs et/ou animaux sauvages ou espèces domestiques.
  - L'usage de musique avec sonorisation amplifiée ou électrifiée
  - L'usage d'instruments à percussions

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

- Toute activité artistique créant des nuisances sonores caractérisées par leurs durées et/ou répétitions et/ou intensités et/ou volumes
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui
- Toute prestation nécessitant un raccordement électrique au réseau public ou à un dispositif de type groupe électrogène

➢ 3.3 – **Concernant les horaires**

Sur le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 2, toute production par un artiste de rue comme défini à l'article 1 du présent arrêté **est interdite** sur les tranches horaires :

DATES	JOURS	HORAIRES
de sa publication au 15/04/25	du dimanche au jeudi	20 heures à 14 heures
de sa publication au 15/04/25	Vendredis et samedis	22 heures à 14 heures

Sur le secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 2, et dans les créneaux où la production artistique est tolérée, la Police Municipale pourra mettre fin à une activité d'artiste de rue non interdite par le présent décret à partir du moment où ladite activité génère une situation de danger grave et immédiat pour la sécurité publique ou porte une atteinte excessive à la tranquillité du voisinage en troublant la quiétude des riverains.

➢ 3.4 – **Concernant la durée des représentations**

Sur les lieux autorisés, la durée des représentations par un même artiste ou un même groupe d'artistes, à un même emplacement, **ne pourra excéder une heure**.

A l'extérieur du secteur à fort potentiel touristique défini à l'article 2 du présent arrêté, toute production d'artistes de rue correspondant à la définition présente à l'article 1 du présent arrêté est autorisée sur le territoire communal, sous réserve du respect des lois, décrets et autres textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Nice en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateurs ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc.…) pour quelque cause que ce soit.

AR Prefecture

006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024-06047

ARTICLE 5 – VALIDITE DU PRESENT ARRETE

Le présent arrêté prend effet le jour de sa publication jusqu'au 15 avril 2025 inclus.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation par procès-verbal conformément aux dispositions des articles du code pénal :

- Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction à une amende de 2ème classe (peine maximale de 150 euros), conformément aux dispositions de l'article R610-5.

- Nonobstant cet état de fait, les contrevenants pourront également, dans le cas où ces derniers embarrasseraient la voie publique, faire l'objet d'une contravention de 4ème classe (peine maximale de 750 euros), en sus de la confiscation de la chose ayant contribué à la commission de l'infraction ou de son produit, conformément aux dispositions de l'article R644-2 du code pénal.

- De plus, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (peine maximale de 450 euros).

- Les contrevenants encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article R623-2.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- **D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- **Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,**
- **Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.**

AR Prefecture

006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- **D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée pendant deux mois sur le site de la Ville : www.nice.fr dans la rubrique, www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicte-des-actes ainsi qu'au recueil des actes administratifs dématérialisés.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 10 décembre 2024

Le Maire,

Christian ESTROSI

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur.
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** – Nom du fichier : **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N
0 0,15 0,3 0,45 0,6 0,75 0,9 1,05 Km
0 290 580 m

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur.
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** – Nom du fichier : **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N

0 0,1 0,2 0,3 0,4 0,5 0,6 0,7 km

0 140 280 m

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

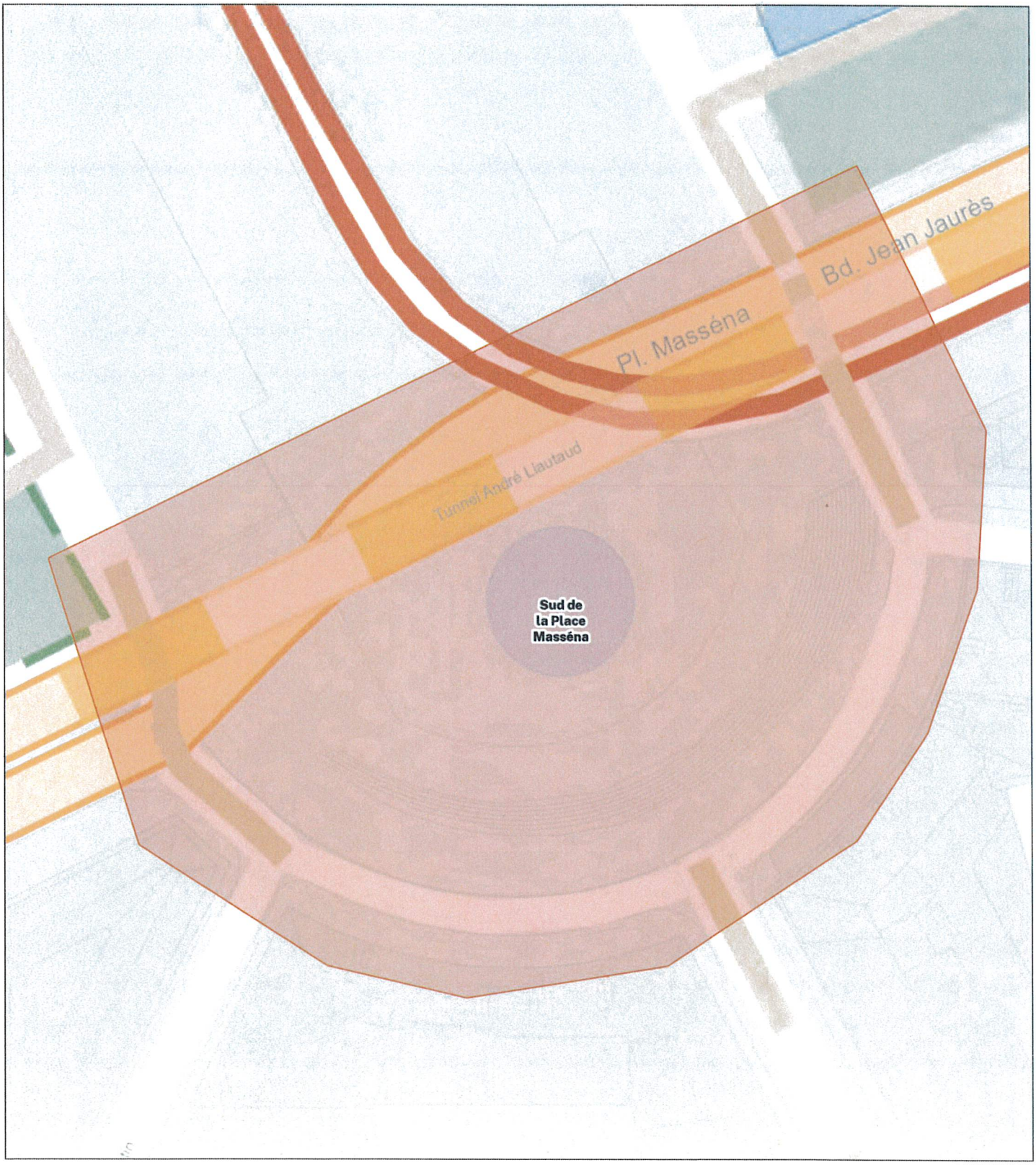

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur.
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** - Nom du fichier **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N
0 0 0,01 0,01 0,02 0,02 0,03 0,03 Km
m
0 7 13

NICE

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

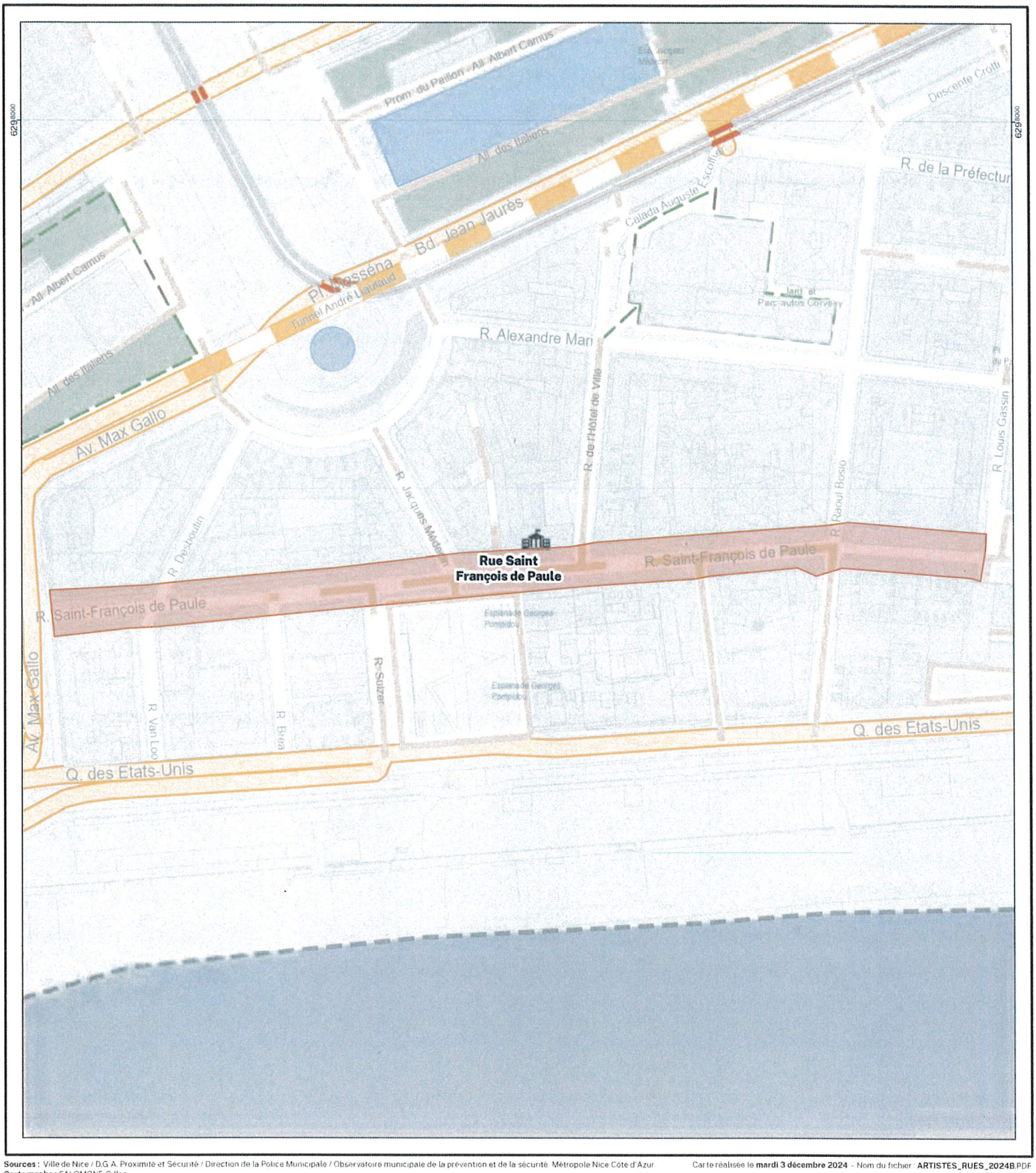

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** - Nom du fichier : **ARTISTES_RUES_2024B.PDF**

Emprises de l'arrêté

N 0 0,01 0,03 0,04 0,06 0,07 0,09 0,1 km
0 20 40 m

NICE

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

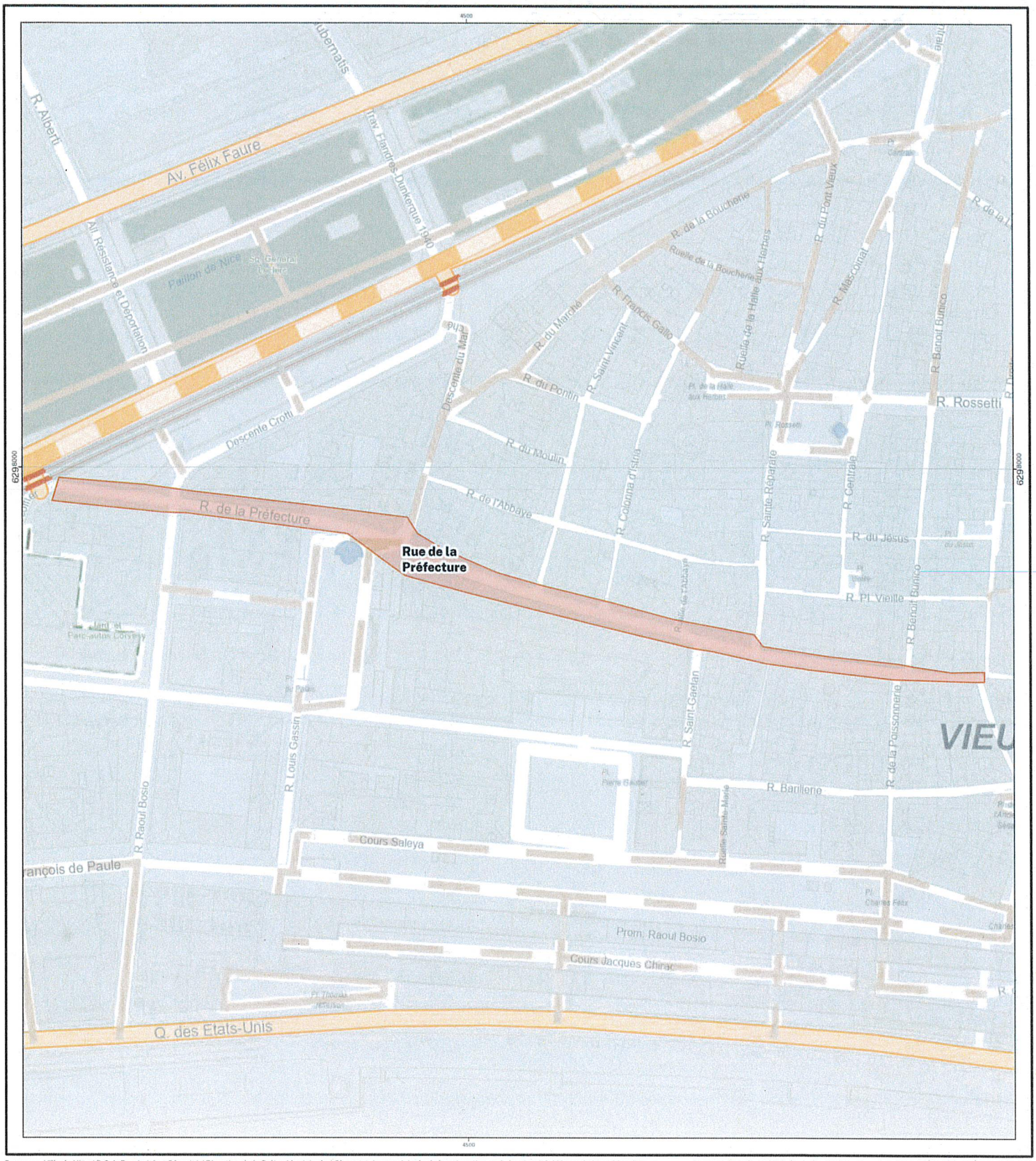

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur.
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** – Nom du fichier : **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N
0 0,01 0,03 0,04 0,06 0,07 0,09 0,1 km
0 20 40 m

Système de coordonnées : RGF 1993 Lambert 93
Projection : Lambert Conformal Conic
Datum : RGF 1993

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** - Nom du fichier : **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N

0 0,15 0,3 0,45 0,6 0,75 0,9 1,05 km

0 250 500 m

NICE

Direction de la
Police Municipale

Arrêté municipal réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

AR Prefecture
006-210600888-20241210-2024_06047-AR
Reçu le 11/12/2024

VILLE DE NICE

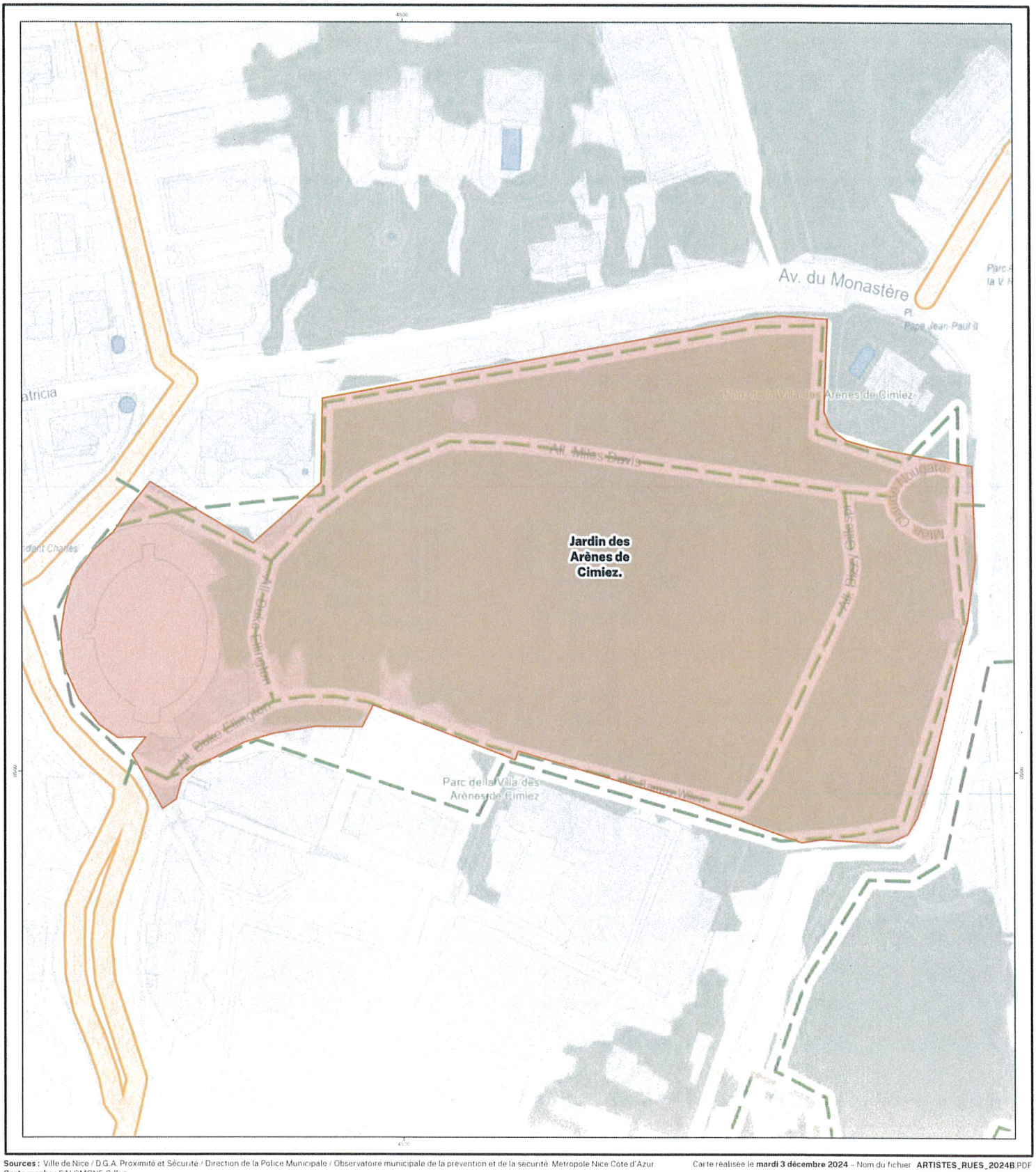

Sources : Ville de Nice / D.G.A. Proximité et Sécurité / Direction de la Police Municipale / Observatoire municipale de la prévention et de la sécurité. Métropole Nice Côte d'Azur.
Cartographe : SALOMONE Gilles

Carte réalisée le **mardi 3 décembre 2024** – Nom du fichier **ARTISTES_RUES_2024B**.PDF

Emprises de l'arrêté

N

0 0,01 0,02 0,03 0,04 0,05 0,06 0,07 km

0 10 20 m

NICE